

Directives pour l'ensemble de l'exploitation

Exigences de base &
exigences du label
pour l'ensemble de
l'exploitation IP-SUISSE

Remarque

Afin de faciliter la lecture, le présent document n'utilise pas l'écriture inclusive. Les termes désignant des personnes s'appliquent à tous les genres.

Modifié en	Avril 2025
Version	01.3.06
Remplace la version de	Février 2024 (01.3.05)
À compter du	01.05.2025



IP-SUISSE 

Sommaire

1.	Structure des Directives IP-SUISSE	4
2.	Aspects administratifs	5
2.1	Procédure d'inscription & d'admission	5
2.2	Reconnaissance au label (AQ-VS & Suisse Garantie)	6
2.2.1	Document justificatif : vignettes	6
2.2.2	Panneaux pour la ferme ou les parcelles	6
2.2.3	Notifications du producteur	6
2.2.4	Annonce d'incidents impliquant des tiers	6
2.3	Accès aux données de l'exploitation	7
2.4	Politique de confidentialité d'IP-SUISSE	7
2.5	Coordonnées de contact	7
3.	Contrôles du label	8
3.1	Coordination & organisation	8
3.2	Intervalles des contrôles	8
3.3	Contrôles supérieurs	8
3.4	Accès aux bâtiments & consultation des données	8
3.5	Sanctions	8
3.6	Recours	8
3.7	Règlement des frais	8
	Niveau 1: Directives de base	9
4.	Bases légales	9
4.1	Loi fédérale sur l'agriculture	9
4.2	Loi fédérale sur la protection des animaux	9
4.3	Loi fédérale sur la protection des eaux	9
4.4	Loi fédérale sur les produits thérapeutiques	9
4.5	Loi fédérale sur les denrées alimentaires	9
5.	Dispositions complémentaires pour l'ensemble de l'exploitation	10
5.1	Formes d'exploitation	10
5.2	Provenance suisse	10
5.3	Conditions de détention	10
5.3.1	Bovins	11
5.3.2	Porcs	12
5.3.3	Volaille	13
5.3.4	Moutons & chèvres	14
5.3.5	Chevaux	14
5.3.6	Lapins	15

5.4	Génie génétique	15
5.5	Composants d'alimentation	15
5.6	Déchets urbains	16
5.6.1	Boues d'épuration & lisier fermenté	16
5.6.2	Jus de compost	16
5.7	Durée de détention	16
5.8	Enregistrements & plan d'étable	16
5.9	Exigences sociales	17
5.9.1	Conditions d'engagement & de travail	17
5.9.1.1	Contrats de travail	17
5.9.1.2	Salaires	17
5.9.1.3	Temps de travail, congés & vacances	18
5.9.1.4	Assurances sociales	18
5.9.1.5	Collaborateurs étrangers	18
5.9.2	Conjoint : Statut & assurances sociales	19
5.9.2.1	Couverture sociale du conjoint	19
5.9.3	Sécurité au travail & mesures pour la santé: installations & habitat	19
5.9.3.1	Sécurité au travail	19
5.9.3.2	Equipements	19
5.9.3.3	Appartements	20
5.9.4	Vie communautaire : bon voisinage	20
5.9.4.1	Traitement des plaintes	20
6.	Sensibilisation & auto-déclaration	21
6.1	Protection des ressources naturelles : sol & eau	21
6.1.1	Fertilité & entretien des sols	21
6.1.2	Eau	21
6.2	Sécurité & formation	21
6.2.1	Sécurité des personnes	21
6.2.2	Formation.	21
6.2.3	Sécurité environnementale	21
	Niveau 2a : Exigences du label pour l'ensemble de l'exploitation	22
7.	Biodiversité	22
7.1	Objectif & finalité	22
7.2	Mise en œuvre	22
7.3	Surfaces à l'étranger	23
8.	Protection du climat & des ressources	23
8.1	Objectif & finalité	23
8.2	Mise en œuvre	23
8.3	Gestion des éléments fertilisants	24
8.4	Production sous label dans les régions limitrophes	24
8.5	Vente directe	24

1. Structure des Directives IP-SUISSE

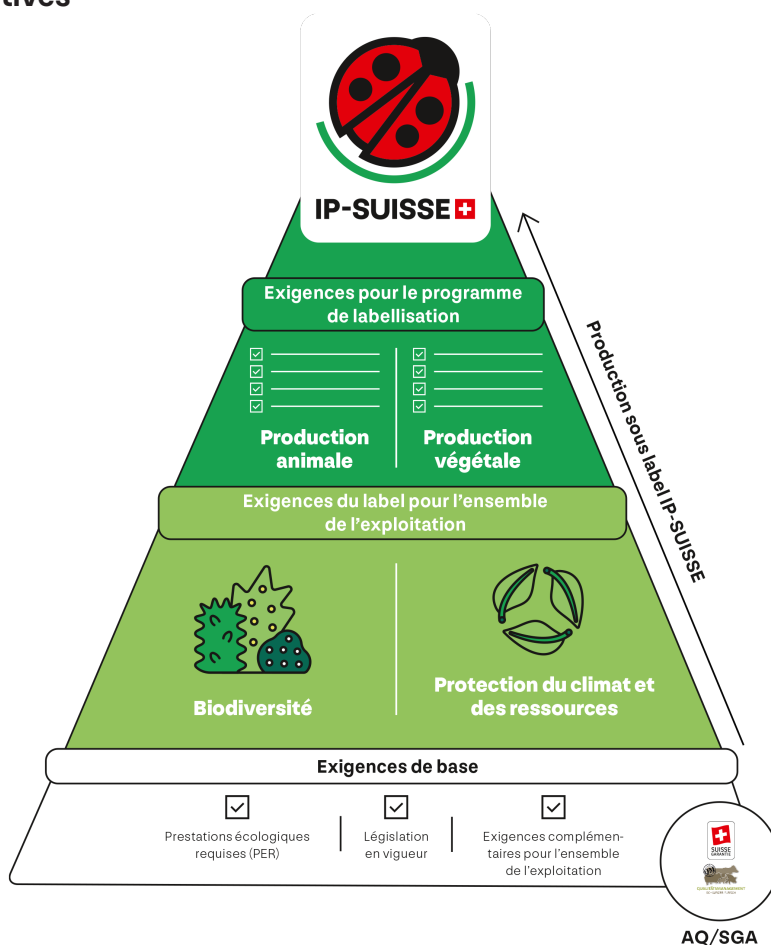
But et objectif

L'objectif d'IP-SUISSE est d'offrir aux consommateurs des produits respectueux de l'environnement et du bien-être animal, ainsi que de haute qualité. À cette fin, les présentes « Directives relatives pour l'ensemble de l'exploitation » ont été élaborées afin de garantir un équilibre judicieux entre une détention respectueuse des animaux, une gestion durable et respectueuse de l'environnement, et une production économiquement viable.

Introduction

Le diagramme suivant indique les différents niveaux d'exigences des Directives IP-SUISSE. Il existe deux niveaux de Directives.

Structure des Directives



Niveau 1 : Exigences de base

Le respect des exigences de base constitue une condition préalable à Suisse Garantie, à AQ-Viande Suisse ainsi qu'à la production sous label. Celles-ci comprennent notamment le respect des bases légales de droit public pertinentes, les exigences relatives à l'origine, aux conditions de détention, à la tenue des enregistrements ainsi qu'aux exigences sociales fondamentales. Les exigences de base sont énumérées aux chapitres « 4. Bases légales », « 5. Dispositions complémentaires pour l'ensemble de l'exploitation » et « 6. Sensibilisation & auto-déclaration » du présent document.

Niveau 2 : Directives pour la production sous label

Il y a d'une part les exigences du label pour l'ensemble de l'exploitation (Niveau 2a, en vert clair sur l'illustration) et d'autre part les exigences du label spécifiques aux Programmes (Niveau 2b, en vert foncé sur l'illustration) pour les produits pour la production végétale (légumes, fruits, baies, noix et champignons), le lait, les œufs et la viande. Le respect des exigences du label pour l'ensemble de l'exploitation constitue une condition préalable à la production sous label spécifique aux Programmes.

Les exigences du label pour l'ensemble de l'exploitation sont décrites aux chapitres [« 7. Biodiversité »](#) et [« 8. Protection du climat & des ressources »](#) du présent document. Actuellement, conformément au schéma figurant à la page précédente, les systèmes à points « biodiversité » et « protection du climat et des ressources » doivent être complétés. Des Directives séparées existent pour les exigences de label spécifiques aux Programmes.

Domaine d'application

Le présent document définit les exigences de production des exploitations agricoles produisant sous le label IP-SUISSE, AQ-Viande Suisse et Suisse Garantie. Les produits ainsi fabriqués sont acheminés vers les canaux de vente des partenaires commercialisant les produits IP-SUISSE.

Adaptions des Directives

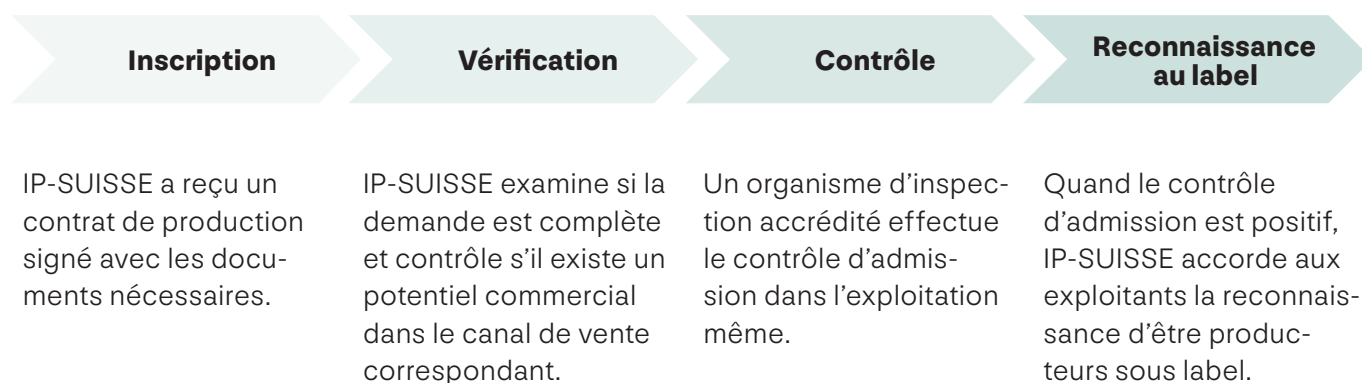
Les Directives peuvent être adaptées à tout moment en fonction des nouvelles connaissances.

2. Aspects administratifs

2.1 Procédure d'inscription & d'admission

Inscription

Le producteur manifeste son intérêt à la production sous label auprès du siège IP-SUISSE Romandie. Celui-ci transmet au producteur tous les documents relatifs à l'inscription. Le chef d'exploitation retourne tous les documents nécessaires au siège IP-SUISSE Romandie. Ce dernier procède aux vérifications de la demande et contrôle le potentiel commercial dans le canal de vente correspondant. Quand le résultat est favorable, un contrôle d'admission s'effectue dans l'exploitation même. Un organisme d'inspection accrédité, selon ISO 17020, se charge de celui-ci. Lorsque le contrôle d'admission est positif, l'exploitation est officiellement reconnue productrice sous label et reçoit son identification spécifique. L'exploitation est alors autorisée à livrer ses produits sous label.



2.2 Reconnaissance au label (AQ-VS & Suisse Garantie)

Avec sa reconnaissance, le siège IP-SUISSE Romandie IP-SUISSE ¹ fournit les documents de livraison nécessaires au producteur. IP-SUISSE atteste la reconnaissance aux instances concernées (p. ex. Identitas AG pour les détenteurs d'animaux), afin que les livraisons sous label puissent être effectuées.

2.2.1 Document justificatif : vignettes

Suite à un contrôle favorable, le producteur obtient les attestations de production (vignettes) du siège IP-SUISSE Romandie IP-SUISSE, ce qui prouve que les animaux vendus ont été détenus selon les exigences requises.

Le producteur s'engage à ne commercialiser que des animaux munis de ces vignettes, qui répondent aux Directives relatives à l'ensemble de l'exploitation (exigences de base IP-SUISSE) ainsi qu'aux Programmes de label animal correspondants. Uniquement les vignettes originales sont autorisées. Les exploitations exclues du Programme label sont tenues de renvoyer toutes les vignettes en leur possession au siège IP-SUISSE Romandie IP-SUISSE.

2.2.2 Panneaux pour la ferme ou les parcelles

Toutes les exploitations reconnues par le label ont la possibilité de se distinguer, par un certificat de production ou d'un panneau d'information installé en bordure de champ. Les panneaux peuvent être commandés auprès du siège IP-SUISSE Romandie. Les certificats de production peuvent être imprimés à tout moment par les producteurs eux-mêmes ou commandés auprès du siège IP-SUISSE Romandie.

2.2.3 Notifications du producteur

Les producteurs s'engagent à informer le siège IP-SUISSE Romandie immédiatement de tout changement en rapport avec la production sous label, par exemple :

- Prévission d'augmentation de production (production de viande sous label)
- Cessation ou reprises d'exploitation, reprise en communauté d'exploitation
- Modification des surfaces ou variétés, modification du centre collecteur (céréales/colza)
- sanction imposée
- Abandon prématuré anticipée de la production sous label
- Modifications des bâtiments (transformation ou construction neuve)

2.2.4 Annonce d'incidents impliquant des tiers

En cas d'incidents annoncés ou non annoncés impliquant des tiers en lien avec le label, le siège IP-SUISSE Romandie doit en être informé immédiatement : p. ex. en cas d'interdiction de détenir des animaux prononcée par les autorités ou de rejet par d'autres Programmes, etc.

¹ Micarna SA est l'interlocuteur direct pour ses producteurs de volailles. Micarna SA communique au siège IP-SUISSE Romandie IP-SUISSE l'état actuel des exploitations d'engraissement de volailles produisant sous label. Pour la filière « lait des prés », c'est le premier partenaire de vente qui est déterminant. Un changement de filière peut avoir lieu seulement avec l'accord de ce premier partenaire.

2.3 Accès aux données de l'exploitation

Le chef d'exploitation donne son accord, afin que le siège IP-SUISSE Romandie puisse se procurer les données concernant les PER, les Programmes Extenso, SRPA et BTS, les données SIPA, ainsi que d'autres données pertinentes pour la planification, auprès des organisations / autorités chargées de la mise en œuvre par la Confédération et les cantons ou auprès de partenaires commerciaux (par ex. Migros, Bell).

Le producteur accepte que les données d'exploitation IP-SUISSE ainsi que les données relatives aux animaux et aux mouvements d'animaux, notamment les notifications de naissance, les notifications d'entrée et de sortie, la date d'abattage, le poids d'abattage, la catégorie d'abattage, la conformation de la viande et le tissu adipeux, puissent être transmises par Identitas SA au siège IP-SUISSE Romandie.

Le siège IP-SUISSE Romandie IP-SUISSE peut retransmettre ces informations à des fins d'analyser technico-professionnelles à des organisations reconnues avec qui un contrat de licence a été conclu.

2.4 Politique de confidentialité d'IP-SUISSE

La politique de confidentialité d'IP-SUISSE détermine la saisie, le stockage, l'utilisation et, le cas échéant, la transmission des données dont IP-SUISSE a besoin pour remplir sa mission.

La politique de confidentialité fait partie intégrante de tous les contrats d'IP-SUISSE.

2.5 Coordonnées de contact

IP-SUISSE

Molkereistrasse 21
3052 Zollikofen

Tel. 031 910 60 00
info@ipsuisse.ch
www.ipsuisse.ch

IP-SUISSE Romandie

Route de Gréchon 3
1510 Moudon

Tel. 021 601 88 09
romandie@ipsuisse.ch

IP-SUISSE Ticino

ticino@ipsuisse.ch

3. Contrôles du label

3.1 Coordination & organisation

Le siège IP-SUISSE Romandie IP-SUISSE, ou une organisation tierce mandatée, coordonne et organise les contrôles nécessaires sur l'exploitation.

3.2 Intervalles des contrôles

Des contrôles de supervision sont effectués en règle générale une fois par an par les organes d'inspection accrédités selon ISO 17020. Il peut s'agir de contrôles annoncés ou spontanés.

3.3 Contrôles supérieurs

Les contrôles supérieurs peuvent être réalisés sans annonce au préalable par l'organisation de certification, l'organisation de contrôle accréditée, le mandataire ou l'acheteur.

3.4 Accès aux bâtiments & consultation des données

Le chef d'exploitation autorise à tout moment aux contrôleurs d'accéder aux bâtiments et au domaine et leur donne accès aux données et aux registres requis. Seules.

Si le contrôle ne peut pas être effectué d'un commun accord, si le personnel chargé du contrôle est menacé verbalement ou physiquement de sorte que le contrôle ne peut pas être réalisé correctement ou doit être interrompu, toute collaboration ultérieure devient impossible et l'exploitation peut être exclue.

3.5 Sanctions

Le siège IP-SUISSE Romandie applique les sanctions selon le Règlement de sanctions actuel en vigueur. Les sanctions peuvent avoir des répercussions financières pour le chef d'exploitation. Lors de manque de clarté, l'organe de contrôle peut demander les informations nécessaires aux organisations compétentes. Les manquements peuvent être transmis aux organismes concernés.

3.6 Recours

Un recours contre un contrôle ou une décision de l'organe de contrôle peut être déposé, par écrit et dans les 5 jours ouvrables, auprès du siège IP-SUISSE Romandie IP-Suisse. L'attribution finale du label IP-SUISSE appartient à la Commission de recours.

3.7 Règlement des frais

Les frais de contrôle seront directement prélevés par l'organe de contrôle mandaté (recouvrement direct ou facturation via un paiement direct possibles).

Niveau 1: Directives de base

4. Bases légales

La condition préalable au respect des exigences de base est, l'observation des dispositions de droit public applicables pour la production agricole. Ces lois et Ordonnances sont aisément et rapidement téléchargeables à partir des sites internet de la Confédération (www.fedlex.admin.ch). Certaines bases légales particulièrement pertinentes sont énumérées ci-dessous :

4.1 Loi fédérale sur l'agriculture

Les lois et les Ordonnances peuvent être téléchargées facilement et rapidement à partir des sites suivantes :

- Ordonnance sur les paiements directs ([OPD; RS 910.13](#)) avec prestations écologiques requises (PER)
- Ordonnance sur les aliments pour animaux ([OSALA; RS 916.307](#)) pour les « mélangeurs à la ferme » : Directives & Listes de contrôle pour la fabrication de mélanges fermiers
- Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux ([OLALA; RS 916.307.1](#))
- Ordonnance sur les épizooties ([OFE; RS 916.401](#))
- Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux ([BDTA; RS 916.404.1](#))
- Ordonnance concernant les sous-produits animaux ([OSPA; RS 916.441.22](#))
- Ordonnance de l'OFAG sur la liste des aliments OGM pour animaux ([RS 916.307.11](#))

4.2 Loi fédérale sur la protection des animaux

Loi fédérale sur la protection des animaux ([LPA; RS 455](#)) y compris les Ordonnances correspondantes, à savoir :

- Ordonnance sur la protection des animaux ([OPAn; RS 455.1](#))
- Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et animaux domestiques ([RS 455.110.1](#))

4.3 Loi fédérale sur la protection des eaux

Loi fédérale sur la protection des eaux ([LEaux; SR 814.20](#)) y compris les Ordonnances correspondantes, à savoir :

- Ordonnance sur la protection des eaux ([OEaux; RS 814.201](#))

4.4 Loi fédérale sur les produits thérapeutiques

Loi sur les produits thérapeutiques ([LPTTh; SR 812.21](#)) y compris les Ordonnances correspondantes, à savoir :

- Ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments ([OAMéd; RS 812.212.1](#))
- Ordonnance sur les médicaments vétérinaires ([OMédV; RS 812.212.27](#))

4.5 Loi fédérale sur les denrées alimentaires

Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels ([LDAI; SR 817.0](#)) y compris l'Ordonnance correspondantes, à savoir :

- Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels ([ODAIUUs; RS 817.02](#))

5. Dispositions complémentaires pour l'ensemble de l'exploitation

5.1 Formes d'exploitation

L'expression « même exploitation » signifie aussi bien une même entité géographique (écuries de différents propriétaires sur une même exploitation) que des entités juridiques (écuries séparées géographiquement du même propriétaire, respectivement de la même communauté d'exploitation).

5.2 Provenance suisse

Les matières premières proviennent exclusivement de la Suisse conformément à la législation « Swissness » ([Loi sur la protection des marques LPM; RS232.11](#) et [Ordonnance sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires OIPSD; RS 232.112.1](#))

La transformation a lieu en Suisse, ainsi que dans les enclaves douanières selon la [Loi sur les douanes \(LD; RS 631.0](#) (la Principauté du Liechtenstein et la commune allemande de Büsingen).

Les animaux des catégories bovine, porcine, petit bétail (moutons, chèvres), équidés, volailles domestiques (poules, ratites) et lapins doivent en principe être nés et détenus en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein. Ce même principe s'applique à toutes les préparations carnées et les produits transformés carnés qui en sont issus. Les animaux importés de l'étranger sont assimilés à ceux nés en Suisse si la majeure partie de leur prise de poids a eu lieu sur le territoire douanier suisse ou s'ils ont passé la majeure partie de leur vie sur le territoire douanier suisse. Pour la volaille domestique, cette règle ne s'applique qu'aux animaux d'élevage, tous les autres animaux doivent impérativement être nés ou avoir éclos en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, respectivement.

5.3 Conditions de détention

§: Eclairage : toutes les catégories d'animaux

L'éclairage dans la zone de garde des animaux doit être suffisant (min. 15 Lux / 5 Lux pour la volaille). Les écuries sans source naturelle de lumière (sans fenêtres) ne sont pas tolérées. La surface minimale des vitrages correspond à 2 % de la surface totale des boxes. Une exception est octroyée lorsque l'écurie présente une ouverture au faîte (lumière du jour venant de la toiture, surface au moins 2 % de la surface totale des boxes). Si la surface vitrée de 2 % ne satisfait pas aux exigences légales en matière d'éclairage, les dispositions suivantes s'appliquent : si l'éclairage requis par la loi ([OPAn Art. 33, al. 3](#)) n'est pas atteint dans les écuries conformément à [l'OPAn art. 33, al. 4](#), l'éclairage doit être complété par des sources de lumière artificielles.

Abreuvement²

Toutes les catégories d'animaux disposent à tout moment d'une eau propre et en quantité suffisante.

² Exigences de base pour l'ensemble de l'exploitation

5.3.1 Bovins | Manuel de contrôle – Protection des animaux – Bovins

§: Mouvement & accès à une aire de sortie

Les animaux du groupe bovins sont détenus libres et en groupe ou, en cas de stabulation entravée, bénéficier d'un accès à l'extérieur (pâturage ou aire d'exercice) pendant au moins 90 jours au cours de la période de végétation et pendant au moins 30 jours en hiver (du 1er novembre au 30 avril). Les bovins ne peuvent rester sans accès à l'extérieur que pendant deux semaines au maximum.

§ : Aire de repos des bovins (vaches, génisses en état de gestation avancée, taureaux d'élevage, buffles d'eau & yaks)

L'aire de repos des bovins doit être pourvue d'une litière suffisante, appropriée et souple. Les bovins destinés à l'engraissement du gros bétail pendant plus de cinq mois ne doivent pas être détenus exclusivement dans des boxes à un seul compartiment recouvert de litière profonde. De plus, les logettes sont équipées d'un rebord avant et d'un rebord de déjection arrondis du côté de l'animal, qui ne dépassent pas plus que 10 cm la surface de couchage.

§ : Détention des veaux

Les veaux doivent avoir accès à l'eau à tout moment dès leur naissance. Jusqu'à l'âge de quatre mois, les veaux ne doivent pas être attachés et ne doivent être immobilisés que pour l'abreuvement pendant 30 minutes maximum. Les veaux âgés de plus de deux semaines doivent disposer en permanence de fourrage grossier approprié (pas de paille) à consommer librement dans une installation adaptée (pas au sol). Les veaux de plus de deux semaines et jusqu'à l'âge de quatre mois ne doivent pas être détenus individuellement, à moins qu'il y ait qu'un seul veau dans l'exploitation (exception : igloos pour veaux avec accès à l'extérieur). De plus, les veaux détenus individuellement doivent impérativement avoir un contact visuel avec leurs congénères.

§ : Vaccination des veaux

Les veaux qui quittent l'exploitation de naissance avant l'âge de 57 jours doivent être vaccinés sur l'exploitation de naissance, par voie intranasale avec un vaccin vivant contre les maladies respiratoires fébriles. La primovaccination doit avoir lieu au moins 14 jours avant le départ de l'exploitation de naissance. L'exploitation suivante, qui accueille les veaux, doit procéder à une deuxième vaccination contre les maladies respiratoires dans les 28 jours suivant leur mise en stabulation (par voie intranasale ou parentérale).

Documentation : La vaccination doit être documentée dans le journal des traitements, tant dans l'exploitation de naissance que dans l'exploitation d'engraissement, avec une indication claire de la date de vaccination et du vaccin utilisé..

Sont exemptés de l'obligation de vaccination :

- Les veaux qui ne quittent pas l'exploitation de naissance ou qui la quittent à 57 jours ou plus tard
- Les veaux destinés à l'élevage de vaches allaitantes et de nourrices qui sont déplacés avant le 21e jour de vie
- Les veaux déplacés avec leur mère
- Les veaux devant être remplacés en cas d'urgence, par ex. si la mère meurt, si un veau de remplacement est nécessaire ou si un séjour à la clinique vétérinaire s'avère nécessaire.
- Les veaux transférés vers une exploitation d'estivage
- Les veaux déplacés vers un deuxième site au sein de la même exploitation

§ : Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable & sur les aires de sortie

Le dresse-vache n'est autorisé que pour les couches déjà existant au 31 août 2013. Seuls les dresse-vaches électriques autorisés peuvent être utilisés pour les vaches et les femelles de plus de 18 mois et uniquement si la longueur de la couche d'au moins 175 cm est respectée. Il doit y avoir un espace d'au moins 5 cm entre le garrot et le dresse-vache, et la hauteur doit être réglable individuellement. Les appareils reliés au réseau électrique ne doivent pas être en fonction plus de 2 jours par semaine.

§ : Box de vêlage dans les stabulations libres

Les animaux qui mettent bas dans des étables à stabulation libre doivent être logés dans un compartiment séparé suffisamment grand (box de vêlage) dans lequel ils peuvent se mouvoir librement (surface minimale de 10 m² par vache, recouverte de litière). Font exception à cette règle les mises bas au pâturage ou les cas isolés où la mise bas a lieu à un moment imprévisible.

5.3.2 Porcs | [Manuel de contrôle – Protection des animaux – Porcs](#)

Participation au Programme santé des porcs Plus

Les exploitations d'élevage porcin doivent participer à un Programme santé des porcs Plus (Programme santé SuisSano, respectivement Qualiporc SafetyPlus).

Exception : les exploitations disposant de 60 places d'engraissement au maximum ou détenant des porcs d'alpage s'inscrivent auprès du service sanitaire au Programme complémentaire pour les petites exploitations. Elles répondent aux exigences des Directives Plus sous une forme simplifiée et obtiennent le statut « [SuisKlein](#) » (SUISAG-SSP) respectivement « [QGS-Klein](#) » (Qualiporc).

Exception : les exploitations comptant un maximum de 10 truies allaitantes et pratiquant l'engraissement pour leur propre usage ou la vente directe peuvent se voir exemptées de la participation à un Programme santé des porcs Plus. Les porcelets de ces exploitations peuvent être livrés à une exploitation d'engraissement ayant le statut « [SuisKlein](#) » (SUISAG-SSP) respectivement « [QGS-Klein](#) » (Qualiporc). La vente de ces animaux à une exploitation d'engraissement «SuisSano» ou «SafetyPlus» n'est pas possible.

§ : Proportion maximale de perforation dans l'aire de repos

La proportion maximale de perforation dans l'aire de repos des porcs ne doit pas dépasser 5 % dans les bâtiments construits avant le 01.10.2008. Dans les bâtiments construits après le 01.10.2008, la proportion de perforation ne doit pas dépasser 2 %. La hauteur maximale des rebords dans l'aire de repos est de 2 cm.

§ : Température dans la porcherie

Pour les porcs détenus en groupe à partir de 25 kg et pour les verrats, les porcheries construites après le 01.09.2008 doivent être équipées d'une possibilité de rafraîchissement lorsque les températures dépassent 25 °C. Afin d'offrir aux porcs une protection suffisante contre le froid, l'aire de repos doit être isolée thermiquement, chauffée ou recouverte d'une litière suffisante lorsque la température descend en dessous d'un certain seuil. (Voir le PDF [Manuel de contrôle – Protection des animaux – Porcs](#), sous le chapitre « Température dans la porcherie »).

§ : Occupation, litière & matériel de nidification

Tous les animaux doivent disposer à tout moment de matériaux appropriés (à mâcher, à ronger, comestible et non toxiques, etc.) tels que la paille, le foin ou d'autres matériaux équivalents. En outre, du 112^e jour de gestation jusqu'au 1^{er} jour après la mise bas, des matériaux appropriés pour la construction de nids (que la truie peut porter avec son museau) doivent être distribués quotidiennement dans les boxes de mise bas, par exemple de la paille longue, du roseau de Chine, du vieux foin ou du roseau.

A partir du deuxième jour après la mise bas et jusqu'à la fin de la période d'allaitement, l'aire de repos de la truie et des porcelets doit être paillée quotidiennement avec de la paille longue, de la paille hachée, du roseau de Chine ou des matériaux équivalents.

§ : Détention individuelle

Tous les porcs, à l'exception des truies pendant la période d'allaitement et de saillie et des verrats à partir de la maturité sexuelle, doivent être détenus en groupe. Les verrats et les porcs d'engraissement ne doivent pas être détenus dans des logettes. Les logettes ne peuvent être fermées que pour les truies pendant la période de saillie et pendant 10 jours au maximum.

Les logettes ouvrables dans les boxes de mise bas ne peuvent être fermées que dans des cas isolés et justifiés (agressivité de la truie envers les porcelets ou problèmes au niveau des articulations), et uniquement pendant le début de la nidification et au plus tard jusqu'à la fin du troisième jour après la mise bas (l'enregistrement de la raison et de la date est obligatoire).

5.3.3 Volaille | Manuel de contrôle – Protection des animaux – Poulets d'engraissement & des poules pondeuses

§ : Sols et litière

Pour les poules pondeuses et les volailles d'engraissement, au moins 20 % de la surface praticable du poulailler doit être recouverte d'une litière suffisante.

§ : Perchoirs

Un nombre suffisant de perchoirs doit être installé pour les poules pondeuses. Ils doivent être placés au moins à deux hauteurs différentes.

§ : Pondoires pour les poules pondeuses

Des pondoires appropriés et en nombre suffisant doivent être proposés aux poules pondeuses. Les pondoires individuels doivent être pourvus de litière, de fonds souples ou de coques en plastique. Les pondoires de groupe doivent être pourvus de litière ou de fonds souples.

§ : Eclairage

À hauteur des animaux, au-dessus des installations d'alimentation et d'abreuvement (3–5 % de la surface du sol du poulailler), de la plus grande partie de la zone de litière et des endroits d'accès aux installations de poulailler surélevées (structures de volières, installations de pondoires), l'intensité de l'éclairage doit être d'au moins 5 Lux. L'éclairage artificiel du poulailler doit être interrompu quotidiennement pendant au moins huit heures par une minuterie.

Exception : Durant les trois premiers jours de l'élevage des poules pondeuses.

5.3.4 Moutons & chèvres | [Manuel de contrôle – Protection des animaux – Moutons/chèvres](#)

§ : Mouvement & accès à l'extérieur

Les chèvres ne peuvent être détenues attachées que sur des places d'attache utilisées de manière saisonnière dans la région d'estivage ou dans des structures de détention déjà existantes avant le 01.09.2008. De plus, les chèvres attachées doivent bénéficier de sorties au moins 170 jours par an, dont au moins 50 jours pendant la période d'affouragement d'hiver (01.11 – 30.04) et au moins 120 jours pendant la période de végétation. Les moutons ne doivent pas être détenus à l'attache et doivent disposer d'un contact visuel avec leurs congénères lorsqu'ils sont détenus individuellement.

§: Aire de repos & sols

Les moutons et les chèvres doivent disposer d'une aire de repos pourvue d'une litière appropriée et en quantité suffisante. En outre, les chèvres doivent avoir accès à des niches surélevées, qui n'ont pas besoin d'être recouvertes de litière.

§ : Agneaux & chevreaux

Les chevreaux et les agneaux doivent avoir accès à de l'eau à tout moment dès leur naissance. Les chevreaux et les agneaux âgés de plus de deux semaines doivent disposer en permanence de fourrage grossier adapté (pas de paille) dans une installation appropriée (pas au sol). Les chevreaux et les agneaux âgés de plus de deux semaines et de moins de quatre mois ne doivent pas être détenus individuellement, à moins qu'il n'y ait pas plus d'un chevreau ou d'un agneau sur l'exploitation. De plus, les chevreaux et les agneaux détenus individuellement doivent impérativement avoir un contact visuel avec des congénères.

§ : Tonte de la laine

Les moutons à laine doivent être tondus au moins une fois par an. Les moutons fraîchement tondus doivent être protégés des conditions météorologiques extrêmes.

5.3.5 Chevaux | [Manuel de contrôle – Protection des animaux – Equidés](#)

§ : Aire de repos & détention

L'aire de repos des équidés doit être recouverte d'une litière suffisante, sèche et propre et d'une qualité appropriée. Les équidés ne doivent pas être détenus à l'attache (exception : durant le transport, de l'alimentation, des soins ou autres).

Les équidés doivent avoir un contact visuel, auditif et olfactif avec un autre équidé. Pour les équidés vivant dans des écuries collectives, des aménagements leur permettant de s'éviter ou de se retirer doivent être à leur disposition, sauf pour les jeunes animaux. En outre, il ne doit pas y avoir d'impasses.

Les équidés doivent être détenus en groupe après le sevrage de leur mère jusqu'à l'âge de 30 mois ou jusqu'au début de leur mise au travail régulière.

§ : Mouvement

Les équidés doivent bénéficier suffisamment de mouvement quotidien. Le travail, le sport et les sorties sont également considérés comme du mouvement. Les équidés qui ne font l'objet d'aucune utilisation, doivent bénéficier d'au moins deux heures de sortie par jour. Les équidés qui font l'objet d'une utilisation, doivent bénéficier d'au moins deux heures de sortie par jour, au moins deux jours par semaine. Les équidés ne peuvent pas être privés de sorties pendant plus de quatre semaines.

5.3.6 Lapins | Manuel de contrôle – Protection des animaux – Lapins

§ : Occupation & litière

Les lapins doivent recevoir quotidiennement une nourriture grossièrement structurée, comme du foin ou de la paille, et disposer en permanence d'objets à ronger. Les enclos sans litière ne doivent être utilisés que dans des locaux climatisés. Les lapins disposent ainsi généralement d'une zone avec une couche de litière qui leur permet de gratter.

§: Enclos

Les enclos doivent être équipés d'une zone obscurcie dans laquelle les animaux peuvent se retirer. Les enclos pour les lapines en état de gestation avancée doivent être équipés de compartiment à nid rembourrés. Les lapines doivent pouvoir se retirer de leurs petits dans un autre compartiment ou sur une surface surélevée. Les lapereaux ne doivent pas être détenus individuellement pendant les huit premières semaines. Si des lapins sont détenus individuellement, il doit y avoir au moins un contact olfactif et acoustique avec d'autres lapins.

5.4 Génie génétique

Aucune plante génétiquement modifiée ne doit être cultivée sur l'exploitation et aucun animal issu de procédés de génie génétique ne doit y être détenu.

Aucun clone ou animal ayant un clone dans les trois premières générations ascendantes (parents, grands-parents, arrière-grands-parents) ne peut être utilisé ou détenu pour la production de viande et / ou de lait. Les animaux issus d'une insémination ou d'une intervention de transfert d'embryon ayant eu lieu avant le 1er janvier 2019 ainsi que leurs descendants sont exclus de cette réglementation.

Les doses de semence vendues et utilisées en Suisse ne peuvent pas provenir de clones ou d'animaux ayant un clone dans les deux premières générations ascendantes (parents ou grands-parents). Les distributeurs de produits issus de la génétique doivent être en mesure de confirmer le respect de cette disposition.

5.5 Composants d'alimentation

Seulement du fourrage, dont la part en OGM n'est pas soumise à déclaration, doit être utilisé (fourrage à un composant < 0.9 % OGM, fourrage mixte < 0.9 % OGM). Dans l'affouragement, il est interdit d'utiliser de l'huile de palme ou de la graisse de palme comme aliments simples ou comme ingrédients d'aliments composés. Il est toutefois permis d'y recourir en petites quantités pour l'enrobage d'additifs alimentaire (coating d'additifs). Les sous-produits de l'industrie alimentaire susceptibles de présenter des traces d'huile de palme ou de graisse de palme peuvent être utilisés.

Le soja utilisé (aliments simples et aliments composés) doit provenir de cultures durables, et les composants utilisés, tels que brisures de riz ³, gluten de maïs ⁴ et dextrose ⁵ doivent provenir de productions responsables. Le blé ⁶, l'orge ⁶ et l'avoine ⁶ fourragers doivent être cultivés sans accélérateur de maturation au glyphosate (dessiccation). Lors de l'achat d'aliments pour animaux ou de composants bruts d'aliments pour animaux, l'éleveur exige du vendeur les certificats correspondants p. ex. bon de livraison, étiquette ou document électronique avec attestation « AQ » ou « AQ-Viande Suisse ». Les fournisseurs, les commerçants et les moulins à fourrage remplissant ces conditions figurent sur le site web (www.sojanetzwerk.ch/fr/).

³ Brisures de riz : issues de productions responsables à partir du 1er janvier 2022

⁴ Gluten de maïs : provenir à 50 % de sources responsables à partir du 1er janvier 2024 et à 100 % à partir du 1er janvier 2025

⁵ Dextrose : provenir à 50 % de sources responsables à partir du 1er janvier 2026 et à 100 % à partir du 1er janvier 2027

⁶ Blé, orge & avoine fourragers : produits sans accélérateur de maturation au glyphosate (dessiccation) à partir de la récolte 2021

5.6 Déchets urbains

5.6.1 Boues d'épuration & lisier fermenté

L'épandage de boues d'épuration, sous toutes ses formes, est interdit sur les exploitations. Le lisier de fermentation ne peut être épandu qu'à partir d'installations de biogaz, qui utilise les composants bruts selon l'Ordonnance concernant les sous-produits animaux ([OSPA; RS 916.441.22](#)).

5.6.2 Jus de compost

L'utilisation de jus de compost est généralement autorisée, si :

- Le teneur légale en substances nocives n'est pas dépassé selon Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques ([ORRChim; RS 814.81](#)) et que le fournisseur le garantisse au producteur au moyen d'une attestation par lot livré (par ex. sur le bulletin de livraison).
- Le jus de compost est épandu avec des rampes d'épandage à pendillards ou des distributeurs à socs durant la période de végétation.

5.7 Durée de détention

Les animaux commercialisés sous AQ-Viande doivent être gardés pendant la durée minimale suivante (sans interruption), sur une exploitation reconnue AQ-Viande :

- Veaux, lapins, porcs d'engraissement et volailles d'engraissement : durant toute la durée de l'engraissement
- Vaches, bétail d'égal, truies de réforme et verrat : durant 5 mois
- Moutons et chèvres : durant 3 mois

Le producteur s'engage à joindre les documents d'accompagnement avec la vignette lors de la vente de ses animaux, correspondant aux Directives pour l'ensemble de l'exploitation et à la durée minimale de détention.

5.8 Enregistrements & plan d'étable

Tous les registres et documents doivent être conservés conformément aux délais prévus par la loi. Les enregistrements suivants doivent être tenus et consignés :

- Registre des animaux
- Documents d'accompagnement
- Liste d'inventaire des médicaments vétérinaires
- Journal des traitements
- Journal des visites (seulement pour la détention de porcs)
- Documents de livraison pour les aliments et produits auxiliaires
- Plan d'étable (seulement pour l'engraissement porcin, des veaux et le bétail d'égal)
- Déchets de cuisine et restes alimentaires (autorisation, traitement, définition)
- Convention sur les médicaments vétérinaires, si des médicaments vétérinaires sont stockés comme réserve
- Journal des sorties (mis à jour au plus tard trois jours après, par groupes, pour une période donnée)

5.9 Exigences sociales

Depuis sa fondation, IP-SUISSE s'engage pour une agriculture proche de la nature et pour une production respectueuse de l'environnement et des animaux. Les mesures sociales remettent l'humain au centre. D'une part pour les chefs d'exploitation et leurs membres de la famille et d'autre part pour leurs relations avec les collaborateurs, voisins, les instances régionales, les consommateurs et les partenaires commerciaux.

Bases légales

En complément aux exigences selon le chapitre « 4. Bases légales », les exploitants employant du personnel sont tenus de respecter les consignes suivantes :

- Loi sur le travail ([LTr; RS 822.11](#)), Contrats-types de travail cantonaux (CTT), Loi fédérale sur l'assurance-accidents ([LAA; RS 832.20](#)) et le Code des obligations (CO, RS 220)
- Assurances (Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail CFST), Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA) (www.spaa.ch) et Union suisse des paysans USP (www.usp.ch/couvertures-d'assurances)
- Directive salariale pour le personnel extrafamilial travaillant dans l'agriculture suisse, y compris l'économie domestique (www.agripuls.ch/Directives-salaires)
- Les Directives sur la protection des enfants et des adolescents travaillant dans l'agriculture et l'horticulture (selon le SECO : www.agriss.ch/travail-enfants-et-jeunes)

La preuve du respect des exigences sociales de base est apportée par une autodéclaration.

5.9.1 Conditions d'engagement & de travail

5.9.1.1 Contrats de travail

Les chefs d'exploitation établissent un contrat de travail en bonne et due forme pour chaque collaborateur et fournissent les explications nécessaires lors de la remise de ce document.

En bref

Contrat de travail conforme au contrat-type de travail (CTT) ou à la convention collective de travail (CCT) pour tous les collaborateurs extra-familiaux, ainsi que pour les membres de la famille âgés de 18 à 65 ans qui travaillent à 50 % ou plus sur l'exploitation. Contrat d'apprentissage conforme aux dispositions cantonales applicables aux apprentis.

5.9.1.2 Salaires

Tout le personnel extra-familial et les apprentis sont rémunérés au moins selon les standards de la branche.

En bref

Les salaires minimaux applicables aux travailleurs non membres de la famille sont les salaires indicatifs fixés par les conventions collectives cantonales (CC) ou les conventions collectives de travail (CCT), ou encore par les directives salariales de [l'USP, de l'USP-SBLV et de l'ABLA](#). Pour les apprentis, ce sont les salaires minimaux prévus dans le contrat d'apprentissage qui s'appliquent.

5.9.1.3 Temps de travail, congés & vacances

Les heures supplémentaires des collaborateurs sont compensées ou rémunérées. Les vacances, congés et jours fériés légaux sont accordés.

En bref

Pour les collaborateurs extra-familiaux et apprentis, les heures supplémentaires doivent être compensées par un temps libre de durée équivalente. À défaut, elles doivent être rémunérées par une majoration salariale d'au moins 25 % sur le taux horaire brut. Les congés, les jours fériés et les vacances sont accordés conformément au contrat de travail (CTT, CCT, contrat d'apprentissage).

Les responsables d'exploitation tiennent un contrôle écrit des heures supplémentaires lorsqu'elles ne peuvent pas être compensées dans un délai d'un mois, ainsi que de la prise des vacances, des congés et des jours fériés.

5.9.1.4 Assurances sociales

Les assurances des collaborateurs sont à jour, et les responsables de l'exploitation ainsi que les membres de leur famille sont également assurés.

En bref

Pour les collaborateurs extra-familiaux, une couverture d'assurance est conclue pour les domaines suivants :

- AVS/AI/AC
- Assurance accidents professionnels et non professionnels (LAA)
- Caisse maladie (selon les exigences cantonales) (LAMal)
- Indemnité journalière en cas de maladie
- Caisse de pension LPP (engagement > 3 mois, Salaire > CHF 21 510.– par an, état 2021).

Pour tous les collaborateurs familiaux, cheffe/chef d'exploitation et sa/son partenaire, une couverture d'assurance est conclue pour les domaines suivants :

- AVS/AI
- Assurance maladie (LAMal)
- Assurance accidents professionnels et non-professionnels intégrée dans la police LaMal ou avec une couverture séparée
- Indemnité journalière en cas d'accident et de maladie
- LPP couverture risque (en cas d'invalidité)

5.9.1.5 Collaborateurs étrangers

Les conditions d'engagement des collaborateurs étrangers correspondent aux dispositions en vigueur. Une collaboration dans le respect mutuel de la diversité et favorable à l'intégration est souhaitée.

En bref

Respect des dispositions légales sur l'engagement de personnel étranger, l'annonce des postes vacants, la lutte contre le travail au noir et le prélèvement de l'impôt à la source.

Base juridique: Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP), Loi sur le travail au noir (LTN).

5.9.2 Conjoint : Statut & assurances sociales

5.9.2.1 Couverture sociale du conjoint

Le conjoint dispos d'une couverture d'assurances sociales adéquate.

En bref

Le conjoint est salarié de l'exploitation ou déclaré comme travailleur indépendant et gère de manière autonome une ou plusieurs branches d'activité ou participe à la gestion de l'exploitation en tant que codirecteur.

- AVS/AI
- Assurance maladie avec couverture accidents (LAMal)
- Assurance accidents professionnels et non-professionnels intégrée dans la police LaMal ou avec une couverture séparée
- Indemnités journalières en cas d'accident et maladie
- LPP couverture risque (en cas d'invalidité)

Une couverture adéquate d'assurances sociales est également assurée lorsque le conjoint a un emploi en tant que salarié soumis à l'AVS à l'extérieur de la ferme et si le salaire obtenu dépasse les CHF 21 510.00 / an (état 2021). Dans le cas contraire, le conjoint doit être déclaré auprès de l'AVS afin que les cotisations des deux soient prises en compte à parts égales. Si le ou la responsable d'exploitation verse une cotisation minimale double ou supérieure, le conjoint ou la conjointe sans activité lucrative est considéré comme assuré à l'AVS.

Il convient de vérifier la couverture accident dans le cadre de l'assurance maladie, de souscrire une assurance perte de gain en cas de maladie et d'accident, ainsi que de couvrir les risques relevant de la LPP.

5.9.3 Sécurité au travail & mesures pour la santé: installations & habitat

5.9.3.1 Sécurité au travail

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour préserver la santé et la sécurité des collaborateurs, y compris des personnes particulièrement vulnérables.

En bref

Application des mesures de protection nécessaires en relation avec des travaux considérés à risque (produits chimiques et phytosanitaires (PPh), travaux de bucheronnage, transports sur les routes, etc.), en fait partie intégrante le stockage des produits dangereux (tel que des phytosanitaires PPh ou des engrais, etc.). Pour des exploitations employant des collaborateurs extra-familiaux : adhésion à la solution sectorielle agriTOP pour la prévention des accidents, participation à un cours au moins tous les 3 ans et information de l'ensemble des collaborateurs.

5.9.3.2 Equipements

Le personnel dispose d'un espace pour les pauses adapté. Un lavabo et de l'eau potable sont à leur disposition. La nourriture apportée par le personnel peut y être déposée de manière appropriée.

En bref

Un vestiaire, local de pause protégé, accès aux toilettes et à l'eau potable sont à disposition. Il y a une possibilité de conserver et de réchauffer de la nourriture, lorsque les repas ne sont pas pris en commun.

5.9.3.3 Appartements

Les logements du personnel situés sur le site de l'exploitation doivent être habitables et équipés des installations de base, notamment d'un toit, de fenêtres et de portes, d'eau potable ainsi que d'installations sanitaires et de canalisation.

En bref

L'appartement et/ou chambre est habitable et en bon état. Les installations sanitaires sont fonctionnelles, il y a une possibilité de cuisiner et chauffer. Les logements doivent être en bon état et répondre aux exigences en matière de santé, d'hygiène et d'hébergement selon le [Loi sur le travail \(LT; RS 822.11\)](#) en particulier [l'art. 6](#), en relation avec [l'Ordonnance 3 relative à la Loi sur le travail \(OLT 3; RS 822.113\)](#).

5.9.4 Vie communautaire : bon voisinage

5.9.4.1 Traitement des plaintes

Les plaintes concernant d'éventuels effets négatifs liés à l'activité agricole sont traitées avec soin et rapidité.

En bref

En cas de plaintes signalés aux exploitants produisant sous label IP-SUISSE, ces derniers prennent des mesures rapidement et de manière systématique. Ils cherchent le consensus avec les plaignants et proposent des solutions aux plaintes citées. Ils s'efforcent d'informer le voisinage suffisamment à l'avance au cas où des travaux dérangeant doivent être exécutés durant le temps de repos ou de congé.

6. Sensibilisation & auto-déclaration

6.1 Protection des ressources naturelles : sol & eau

6.1.1 Fertilité & entretien des sols

Un sol sain est la base pour une production végétale durable et prospère ([Loi sur la protection de l'environnement \(LPE; RS 814.01\)](#)). Pour cette raison il faut travailler le sol avec le plus de ménagement possible. Afin d'éviter l'érosion et des pertes de substances nutritives, il est souhaité d'obtenir une couverture du sol aussi dense que possible ([Loi fédérale sur la protection des eaux \(LEaux; RS 814.20\)](#)). Un travail plus extensif contribue à la préservation des ressources et à l'économie d'énergie. Une rotation optimale des cultures permet d'améliorer la fertilité des sols et de réduire l'utilisation de pesticides.

6.1.2 Eau

Une utilisation raisonnée des ressources en eau est judicieuse. Ceci peut également être favorisé par une rotation optimale, un choix de cultures adaptées au site, ainsi qu'une couverture du sol permanente. Une fertilisation du sol doit être effectuée uniquement lorsque les eaux souterraines ainsi que les eaux de surface ne sont pas en danger ([Loi fédérale sur la protection des eaux \(LEaux; RS 814.20\)](#)).

6.2 Sécurité & formation

6.2.1 Sécurité des personnes

Seuls des produits auxiliaires homologués en Suisse peuvent être utilisés (par ex. pesticides, désinfectants, conservateurs, agents d'ensilage, produits phytosanitaires, etc.). Des mesures de sécurité spécifiques doivent être prises dans les locaux de stockage : les produits doivent être conservés dans leur emballage d'origine, au frais, au sec, à l'abri de la salissure et de la lumière, et hors de portée des enfants. L'accès doit être interdit aux personnes non autorisées. Des panneaux de mise en garde doivent être apposés sur les portes. Il est interdit de fumer dans ces locaux. Les issues doivent rester accessibles en tout temps (voies d'évacuation). Les vêtements de protection doivent être rangés séparément. En cas de contamination accidentelle, une pharmacie de secours, de l'eau courante et, si nécessaire, un dispositif de douche oculaire doivent être disponibles et facilement accessibles. Les numéros d'urgence doivent être affichés près du téléphone de service, avec un plan d'accès aux bâtiments de l'exploitation.

6.2.2 Formation.

La manipulation des produits agrochimiques exige soin et prudence accrue. Les personnes utilisant ces substances à titre professionnel doivent disposer des connaissances requises et, lorsque la loi l'exige, d'une autorisation correspondante. Les personnes non qualifiées ne peuvent être employées que sous la supervision d'une personne compétente. Le chef d'exploitation doit s'assurer que les collaborateurs reçoivent les instructions et la formation nécessaires ; et que cela soit documenté par écrit ([Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques \(ORRChim, RS 814.81, art. 5\)](#)), ainsi que les prescriptions relatives aux autorisations spécialisées pour les produits phytosanitaires ([ORRChim; RS 814.81, Annexe 2.5](#)).

6.2.3 Sécurité environnementale

Par principe : minimiser les déchets et les sous-produits. Les récipients vides et les résidus de produits phytosanitaires doivent être éliminés de manière appropriée et ne doivent pas être utilisés à d'autres fins. Les enregistrements relatifs aux mesures phytosanitaires, à la rotation des cultures et au plan des parcelles doivent être tenus et conservés conformément aux exigences des PER ([Ordonnance sur les paiements directs \(OPD, RS 910.13\)](#)).

Niveau 2a : Exigences du label pour l'ensemble de l'exploitation

Les exigences du label pour l'ensemble de l'exploitation (Niveau 2a) constituent une condition préalable à la commercialisation de l'ensemble des produits issus de tous les programmes de label, ou à la production spécifique à un programme (niveau 2b). Cela concerne ainsi la production sous contrat de label dans les Programmes IP-SUISSE de grandes cultures (céréales, oléagineux, pommes de terre, légumes, fruits, betteraves sucrières, etc.) ainsi que dans la détention d'animaux IP-SUISSE (gros bétail, vaches SST et SRPA, lait des pré, porcs, veaux, agneaux, lapins, volaille, etc.).

7. Biodiversité

Les agriculteurs IP-SUISSE s'engagent en faveur d'une agriculture durable. Les objectifs de la biodiversité et les mesures liées sont optimisées et développées.

7.1 Objectif & finalité

Les chefs d'exploitation favorisent la biodiversité et protègent les ressources naturelles sur leur site de production. Biodiversité signifie « diversité biologique » ou « diversité des espèces » : diversité génétique, variété des espèces, diversité des habitats et des modes d'exploitation. Les animaux, plantes écosystèmes et paysages, mais également nous, les êtres humains en faisons partie.

7.2 Mise en œuvre

En sélectionnant eux-mêmes les prestations écologiques mises en œuvre dans leur exploitation, les chefs d'exploitation améliorent et renforcent durablement le niveau de biodiversité, préservant ainsi les ressources naturelles qui constituent la base de toute production.

Une attention particulière sera accordée à la qualité, la quantité, la répartition spatiale et la diversité des différentes structures. De plus, il existe de nouvelles possibilités d'intégration sur les surfaces de production. À l'aide du système à points, il convient de recenser et d'évaluer les mesures, ainsi que d'examiner et de mettre en œuvre de nouvelles mesures, afin d'améliorer à long terme la biodiversité et la protection des ressources naturelles. Les Directives Biodiversité IP-Suisse présentent une aide précieuse pour compléter les formulaires pour les points biodiversité.

Le guide détaillé en faveur des Mesures pour la biodiversité et la protection des ressources est accessible en ligne sur la site web d'IP-SUISSE sous « Login ». Les membres peuvent se connecter à l'espace réservé à l'aide de leur adresse e-mail et de leur mot de passe. Les non-membres peuvent utiliser la version de démonstration.

Les communautés PER peuvent remplir les exigences de la biodiversité à l'intérieur de celle-ci (le nombre de points calculés est valable pour toutes les exploitations faisant partie de la communauté PER) ou individuellement pour chaque exploitation. Si les exigences de la biodiversité sont atteintes individuellement, les surfaces enregistrées lors du recensement de printemps feront foi.

Depuis 2023:

- L'objectif est d'atteindre 15 points
- À partir de 2026, des lignes directrices seront adoptées et introduites en tant qu'exigences minimales (par ex. au moins 9 % de SPB). Les détails sont décrits dans les IP-SUISSE Directives Biodiversité.
- Si le producteur n'atteint pas le nombre de points requis, il doit, dans un délai de trois mois, procéder aux adaptations nécessaires ou communiquer les adaptations prévues au siège d'IP-SUISSE Romandie. À défaut, il perd la certification de producteur IP-SUISSE et par conséquent, son droit aux primes liées au label. Les produits seront alors commercialisés comme des produits conventionnels.
- Une nouvelle inscription est refusée, si l'exploitant n'atteint pas le nombre de points requis
- Pour la mise en œuvre des mesures, un service de conseil régional est proposé
- Les mesures de la biodiversité font partie intégrante des contrôles périodiques

7.3 Surfaces à l'étranger

Si une exploitation cultive des terres à l'étranger, elle doit atteindre le nombre de points requis dans le domaine de la biodiversité et de la protection des ressources, tant sur ses terres suisses que sur ses terres situées à l'étranger.

8. Protection du climat & des ressources

Les exploitants sous label IP-SUISSE s'engagent en faveur de la réduction des gaz à effet de serre sur leur exploitation. Dans le domaine de la protection du climat et des ressources, les mesures mises en œuvre sont recensées et ainsi rendues visibles. Le remplissage du système à points pour la Protection du climat et des ressources, est une condition préalable pour la production sous label depuis 2022.

8.1 Objectif & finalité

En collaboration avec toutes les exploitations du label, IP-SUISSE a réduit ses émissions de gaz à effet de serre de 10 % par rapport au niveau de référence de 2016, atteignant ainsi l'objectif fixé. Elle a ainsi apporté une contribution importante à la gestion de ce grand défi pour l'agriculture et la société et demeure résolue à poursuivre de manière conséquente son engagement en faveur de la protection du climat.

8.2 Mise en œuvre

Les mesures mises en œuvre en faveur de la protection du climat et des ressources sont à saisir sur le portail IP-SUISSE (Sur la site web d'IP-SUISSE sous « Login »).

Une fois les données d'exploitation saisies, la contribution calculée de l'exploitation à la réduction des émissions de CO₂ (équivalents de dioxyde de carbone, CO₂eq, en tonnes) par rapport à l'objectif IP-SUISSE s'affiche.

Dans un second temps il est à mentionner, pour chaque mesure, si celle-ci est appliquée. Lorsque les mesures sont appliquées, des informations détaillées sont à fournir.

Pour chaque mesure mise en œuvre, il convient d'indiquer si celle-ci a déjà été appliquée avant le 1er janvier 2017. Cela permet de mettre en évidence, l'évolution observée ces dernières années.

Des contrôles pilotes peuvent toutefois être effectués dans certaines exploitations sélectionnées.

8.3 Gestion des éléments fertilisants

Si, selon le Suisse-Bilanz, plus de 90 % nets des éléments fertilisants produits (lisier, fumier, compost, matières fermentées, etc.) sont évacués de l'exploitation, ces éléments fertilisants doivent être intégralement acheminés vers des installations de biogaz / compostage et/ou vers des exploitations qui respectent les exigences PER.

8.4 Production sous label dans les régions limitrophes

La production sous label IP-SUISSE est possible sur toutes les surfaces agricoles limitrophes définies selon le chapitre « [5.2. Provenance suisse](#) ».

Une exploitation disposant de surfaces limitrophes, peut limiter la production sous label IP-SUISSE aux surfaces se trouvant sur le territoire suisse. Une exploitation qui possède des terres tant en Suisse qu'à l'étranger peut limiter la production certifiée d'une culture au territoire suisse. Toutefois, si des terres situées à l'étranger dans la zone limitrophe sont également utilisées pour la production sous label, les Directives du label à cette culture s'appliquent tant en Suisse que sur l'ensemble des terres situées dans la zone limitrophe.

8.5 Vente directe

Une exploitation pratiquant la vente direct qui appose le logo IP-SUISSE sur ses produits et les commercialise, doit signer avec IP-SUISSE la « Convention relative à la commercialisation des produits IP-SUISSE » et respecter le « Règlement de certification ».

IP-SUISSE

Molkereistrasse 21
3052 Zollikofen
www.ipsuisse.ch

DE

031 910 60 00
info@ipsuisse.ch

FR

021 601 88 09
romandie@ipsuisse.ch



IP-SUISSE 